

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël - TSA 700 38
75379 PARIS CEDEX 08

Décision n° 545-D

MM A et B
Pharmaciens

...

...

Contre :

Mme C

...

...

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens réuni à Paris en chambre de discipline le 24 février 2006,

Vu la plainte déposée le 7 septembre 2005 par M. A et M. B,

Vu le rapport écrit en date du 12 décembre 2005 de Mme R,

Vu la décision prise le 16 janvier 2006 par le Conseil central de la section D de traduire Mme C en chambre de discipline,

Vu les pièces du dossier,

Vu le Code de la santé publique,

Mme R entendue en son rapport,

MM A et B, assistés de Maître Jean-Luc MARCHAND, avocat, entendus en leurs explications,

Mme C, assistée de Maître Gabriel NEU-JANICKI, avocat qui a déposé des conclusions, entendue en ses explications, qui a eu la parole en dernier,



SUR QUOI,

Considérant que MM A et B, qui exploitent une pharmacie située ... à ... et acquise par eux le 1^{er} avril 2005, ont, le 7 septembre 2005, déposé plainte contre Mme C, l'une de leurs pharmaciens adjoints ; qu'ils exposaient que Mme C avait, le 20 mai 2005 (en réalité le 30), emporté des produits dits "à usage personnel" sans autorisation préalable et avait, le 20 mai 2005, la veille de son départ en vacances, prélevé des produits dermo-cosmétiques sans les avoir enregistrés sur le cahier prévu à cet effet ; qu'ils ajoutaient avoir été informés, par la suite et "par témoignages", de ce que leur pharmacien adjoint avait "détourné", le 16 mai 2005, cinq tubes de crème solaire de marque "Avene®" et , antérieurement à leur reprise de l'officine, avait eu l'habitude de prendre, sans facturation, des produits et médicaments pour ses enfants et sa famille, avait procédé de manière suspecte à l'échange d'une ceinture lombaire pour sa mère, avait "violé le secret de la correspondance", avait détruit des impayés sans en informer le titulaire et avait "utilisé la caisse de la pharmacie pour joindre son courrier personnel au courrier de la pharmacie"; que les plaignants relataient encore "des tentatives d'intrusion dans la gestion informatique de la caisse" en leur absence ;

Considérant que MM A et B, qui sont aujourd'hui attirés devant le conseil des prud'hommes par Mme C qu'ils ont licenciée pour "fautes lourdes" et qui relatent une cession de l'officine dans un "climat très tendu", doivent être admis à faire valoir que c'est leur prédécesseur qui les a informés de la conduite suspecte de Mme C et qu'ils n'ont eux-mêmes rien inventé ;

Considérant toutefois que la chambre de discipline entend, en premier lieu, écarter ce qui est reproché à Mme C alors que MM A et B n'avaient pas encore acquis la pharmacie ; que leur prédécesseur, M. D, n'a pas cru utile de déposer lui-même plainte ; que ce qui est reproché à Mme C, pendant cette période, ne repose de surcroît que sur des témoignages ;

Considérant que la chambre de discipline n'entend pas, en second lieu, sanctionner Mme C pour les seuls faits restants ; qu'elle relève, ce qui suffit à motiver sa décision, d'une part, que la plainte pour vol, déposée au commissariat de police par Monsieur M. B, a été classée sans suite par le Parquet, d'autre part, que les "tentatives d'intrusion dans la gestion informatique de la caisse" ne ressortent encore que de témoignages de la part d'autres salariés sans que ces faits, à les supposer avérés, puissent signifier, en l'état, quoi que ce soit ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, après débats en audience publique et délibération secrète,

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine à l'encontre de Mme C.

Ont siégé avec voix délibérative

Monsieur MONIN-HERSANT, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, Président,
Mesdames BELOUET, BURON, CROIZE, FILLOUX, FOREAU, GONZALEZ, HUGUES, PANSIOT, SFERLAZZA, TANNE et Messieurs CAILLIER, FLOQUET, GOSSELIN, LEFEVRE, LESUEUR, MARIOTTE, PARÉSYS-BARBIER, POULAIN, SALUZZI, SENNEVILLE, Président et Membres du Conseil



A siégé avec voix consultative :
Madame S, Pharmacien Général de Santé Publique ;

La présente décision a été rendue publique par lecture de son dispositif le 24 février 2006 et par affichage le 10 mars 2006.

Pour expédition conforme,

Jérôme PARÉSYS-BARBIER

Signé

Président du Conseil central
de section D

Le Président de la chambre de discipline,

Patrice MONIN-HERSANT

Signé

Président de chambre à la Cour d'appel
de Paris

